

VILLE DE SAINT-MARTIN-D'HERES

Direction Aménagement, Juridique, Administration, Réglementation et Environnement
Service Affaires Juridiques - Questure – Assurances - Réglementation

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 24 MAI 2023

Le mercredi 24 mai 2023 à 18:00,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du mercredi 17 mai 2023, s'est rassemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur David QUEIROS, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Franck CLET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1. Présentation du procès verbal du conseil municipal du 5 avril 2023.....	3
2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal.....	3
3. Paniers gourmands offerts aux retraités martinérois : autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et la ville de Saint-Martin-d'Hères.....	6
4. Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant de transfert aux marchés de maintenance des climatisations des bâtiments et des chambres froides de la cuisine.....	7
5. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les avenants de prolongation des accords-cadres n°19010-01 et 19010-02 de location et de maintenance de photocopieurs.....	8
6. Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Ingémétrie suite à la résiliation d'un marché subséquent.....	9
7. Correction d'une erreur administrative concernant le montant de la subvention accordée à l'association "Cirque en l'Hères" pour 2023.....	10
8. Révision des tarifs des prestations municipales du périscolaire matin, midi et soir, des accueils de loisirs, du CRC Erik Satie, du service jeunesse et de l'École municipale des sports à partir du 1er septembre 2023.....	11
9. Tarification et organisation des entrées de la piscine municipale saison estivale 2023.....	14
10. Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association sportive SMH RUGBY.....	16
11. Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association sportive ESSM CYCLISME.....	17
12. Versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année budgétaire 2023 à l'association Paul Eluard Pétanque.....	18
13. Fonds de concours métropolitain dédié à l'optimisation de la gestion des déchets des services communaux : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention avec Grenoble-Alpes Métropole.....	19
14. Contribution obligatoire aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame de la Délivrande pour 2022/2023.....	20
15. Autorisation donnée à M le Maire de signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des classes ULIS avec la commune de Meylan pour l'année 2019/2020.....	21
16. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des classes d'ULIS avec la commune de Grenoble pour l'année 2022/2023.....	22
17. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des classes d'ULIS avec la commune de Gières pour 2022-2023.....	23
18. Transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant N°2 à la convention correspondant au changement d'opérateur de télétransmission.....	24
19. Modification de la grille tarifaire de la billetterie des spectacles de Saint-Martin-d'Hères en scène applicable dès le 1er juin 2023.....	26
20. Autorisation donnée à M.le maire de signer la convention de participation financière avec Alpes Isère Habitat pour le projet KAPS de colocation solidaire étudiant.....	28
21. Autorisation de signer une convention avec l'ANCT et le CCAS de Saint-Martin-d'Hères pour organiser le Fonds de Participation des Habitants pour le quartier politique de la Ville de la commune de Saint-Martin-d'Hères.....	29
22. Autorisation de signer une convention avec le CCAS de Saint-Martin-d'Hères pour organiser les Fonds de Participation des Habitants (FPH) hors quartier politique de la Ville.....	30
23. Modification des statuts du SYMAGE : accord de la Ville.....	31
25. Prestation d'action sociale : restauration du personnel municipal.....	33
26. Mission d'inspection : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Isère et la Ville de Saint-Martin d'Hères.....	34
27. Secteur Domaine Universitaire : dénomination de voies.....	36

Ouverture de la séance à 18h03.

Examen des délibérations

1. Présentation du procès verbal du conseil municipal du 5 avril 2023

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des conseils municipaux dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

PREND ACTE

Du procès-verbal de séance ci-annexé.

2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

La délibération n°5 du 26 mai 2020 est la délibération initiale qui précise dans quel domaine Monsieur le Maire est habilité à prendre des décisions.

L'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire doit rendre compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Cette information du maire au conseil municipal doit porter sur l'ensemble de l'usage fait par le maire de la délégation.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition souhaite obtenir des précisions pour les décisions 41 et 47. Concernant la décision 47 portant sur la location d'un stand de tir de Grenoble pour entraîner les policiers municipaux de Saint-Martin-d'Hères, il regrette qu'il faille attendre cette présentation pour évoquer le sujet de la sécurité et de l'armement des agents. Il regrette l'absence de débat, qui intéresse l'ensemble des élus. Concernant la décision 41 portant sur la mise à disposition d'un local à une association dans la perspective de la biennale de la danse à Lyon, il s'étonne de la concurrence dans laquelle est placé le tissu associatif local par la démarche entreprise par la Ville.

Concernant la mise à disposition du stand de tir, M. le Maire souligne le fait que l'élusaisit l'occasion de la présentation de cette décision pour rouvrir un débat qui a eu lieu avec les présidents de groupe, pour une décision dont M. le Maire rappelle qu'elle a reçu un avis favorable de la Préfecture. Il s'agit ici seulement de permettre leur formation qui est intense et continue. Concernant la mise à disposition du local à l'association, il indique que cette dernière est potentiellement sur deux temporalités, une actualité relative à la biennale de la danse qui se déroulera cette année à Lyon et dans laquelle s'inscrit le prêt de local, et un projet sur le long terme. Il indique que les habitants sont pleinement intégrés à la démarche, que le projet participe de l'image martinénoise et de l'accès pour tous à la culture. C'est cet accès pour tous qui importe et non un public particulier : au contraire de ce qu'affirme l'élud'opposition, le projet d'un équipement de solidarité au sein d'un Quartier Politique de la Ville – en complément des autres initiatives déployées par la Ville sur le secteur – est favorable aux habitants du quartier.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

PREND ACTE

Des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N°	OBJET	DATE de réception en Préfecture
2023_29	Signature du marché n° 202254 (8 lots) « Mise en accessibilité des ensembles sportifs Delaune et Langevin »	17/03/2023
2023_30	Installation et location de 2 salles en modulaires pour le groupe scolaire Saint-Just : signature du marché n° 202260	27/03/2023
2023_31	Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du « Fonds vert » pour rénovation éclairage public ville de SMH – Complément à la décision n°2023/16 du 28 02 2023	27/03/2023
2023_32	Signature avenant n°0004 au marché n°202123-01/3023-0005 DAB exposition NAVI	27/03/2023
2023_33	Signature de l'avenant n°0002 au marché d'assurance n°202026-01 « responsabilité civile»	06/04/2023
2023_34	Autorisation donnée à M. le Maire de signer les avenants n° 1 relatifs aux marchés passés avec la société APAVE SUDEUROPE SAS	11/04/2023
2023_35	Convention d'occupation à titre précaire gratuit d'un bâtiment, sis 11 rue Langevin à Saint-Martin-d'Hères	06/04/2023
2023_36	Décision rectificative relative aux vérifications périodiques réglementaires des installations et équipements techniques : Signature des marchés n°202253 lot n°1 et n°202253 lot n°2	30/03/2023
2023_37	Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du lot n°1 : « Étanchéité des toitures terrasses » et du lot n°2 : « Toitures obliques » de la consultation portant sur les travaux de réparation, mise aux normes, amélioration et préservation du patrimoine	04/04/2023

2023_38	Maintenance et dépannage des fermetures des bâtiments communaux : signature du marché n° 202264	04/04/2023
2023_39	Maintenance des systèmes de sécurité et sûreté des sites et bâtiments communaux : signature du marché n° 202263	04/04/2023
2023_40	Demande d'une aide forfaitaire annuelle auprès du Département de l'Isère pour les dépenses de fonctionnement des 4 Relais Petite enfance (RPE)	11/04/2023
2023_41	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition exceptionnelle et à titre gratuit et provisoire d'un local, sis au 56, avenue du 8 mai 1945, au bénéfice de l'association « Malka » de Grenoble, du 7 avril au 17 septembre 2023	06/04/2023
2023_42	Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n° 2 au marché n° 202141-11 de travaux de réhabilitation de bâtiments communaux pour la relocalisation partielle des services, lot n° 11 : VRD aménagements extérieurs, passé avec la société AVP-TP-AVERI et l'avenant n° 2 au marché n° 202236 de travaux d'aménagements des espaces verts et espaces paysagers, passé avec le groupement EVD – AVP-TP AVERI	11/04/2023
2023_43	Demande d'une aide financière à l'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour une dépense d'investissement pour l'Espace Petite Enfance (EPE) Gabriel Péri	11/04/23
2023_44	Marché de travaux portant sur la démolition et reconstruction de l'école élémentaire Langevin : déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du lot n° 1 « Structure – Charpente - Bardage » et du lot n° 10 « Brique terre compressées »	06/04/2023
2023_45	Démolition et mise en sécurité des bâtiments de la ferme Rival : signature du marché n°202302	06/04/2023
2023_46	Aménagement du groupe scolaire Saint-Just pour la relocalisation des élèves de l'élémentaire Langevin : signature des marchés n° 202257-01 à 202257-06	12/04/2023
2023_47	Autorisation donnée à M. le Maire de signer une convention de mise à disposition à titre onéreux du stand de tir de la ville de Grenoble pour les entraînements de ses agents de police municipale porteurs d'une arme de poing	14/04/2023
2023_48	Marchés de prestations intellectuelles pour la construction du restaurant scolaire Vaillant-Couturier : déclaration sans suite pour motif d'intérêt général	14/04/2023
2023_49	Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du lot n°1 « Vérifications des installations électriques - des ascenseurs, monte-charges et élévateur PMR - Vérifications des système de sécurité incendie de type A et B » du marché n°202253 portant sur les vérifications périodiques réglementaires des installations et équipements techniques	17/04/2023

3. Paniers gourmands offerts aux retraités martinérois : autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et la ville de Saint-Martin-d'Hères

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

Chaque année les retraités Martinérois de plus de 65 ans inscrits sur le fichier info des retraités de la ville et qui en ont fait la demande, ont à choisir entre un repas dansant à L'heure bleue ou un panier gourmand offert par monsieur le Maire.

En 2022, pour la troisième année consécutive, la crise sanitaire a entraîné l'annulation des repas de fin d'année. Ainsi la décision a été prise de proposer uniquement un panier gourmand à retirer dans les maisons de quartier.

Monsieur le Maire a confié l'organisation de la distribution de ces paniers gourmands au Service de Développement de la Vie Sociale du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin-d'Hères.

Cette année, il a été décidé d'organiser la distribution des paniers gourmands dans les maisons de quartier, un retour au fonctionnement habituel d'avant la crise sanitaire. La distribution a été organisée dans le respect des gestes barrières.

En 2022, des modifications ont été apportées sur la procédure du marché. En effet il a été décidé de passer un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents (durée maximale de 3 ans) attribué à un maximum de trois opérateurs, le soumissionnaire arrivant en tête de l'analyse pour l'attribution de l'accord-cadre se voyant attribuer le marché subséquent n°1.

Après ouverture des plis, examen des offres et avis du comité de dégustation composé cette année de 5 retraités volontaires, la décision a été portée pour l'année 2022 sur la société DUCS DE GASCOGNE domiciliée route de Mauvezin à Gimont (32200) étant arrivée en tête de l'analyse, il a été proposé d'attribuer le marché subséquent n°1 à cette dernière.

Le montant des achats des paniers de 2022 est de **60 491,00 € euros TTC** (soixante mille quatre cent quatre vingt onze euros).

- **1 390 paniers gourmands individuels à 24,30 € TTC (coût 2021 : 19,70 € TTC)**
- **740 paniers gourmands couples à 36,10 € TTC (coût 2021 : 28,00 € TTC) ;**

Il est important de souligner également le contexte économique avec un taux d'inflation qui a lourdement impacté le coût du panier gourmand en 2022. Une clause de modalité d'actualisation des prix des marchés subséquents a dû être ajoutée au Cahier des Clauses Particulières, celle-ci venant préciser que les prix sont fermes et actualisables en fonction de l'indice des prix à la consommation (source INSEE).

Dans le cadre de cette opération, il est convenu que le coût afférent à l'achat des paniers gourmands soit refacturé auprès de la Ville par le CCAS.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et la ville de Saint-Martin-d'Hères pour la refacturation de l'achat de paniers gourmands en 2022 pour un montant de 60 491,00 €.

AUTORISE

Monsieur le maire à signer la convention sus-mentionnée.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

4. Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant de transfert aux marchés de maintenance des climatisations des bâtiments et des chambres froides de la cuisine

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La dissolution de la société HITECH COLDER avec transmission universelle de son patrimoine au profit de la société MCI a été publiée par annonce légale dans l'édition du 30 novembre 2022 du Dauphiné Libéré.

L'article R2194-6 du Code de la commande publique prévoit la substitution d'un nouveau titulaire dans le cas d'une cession de marché.

Nos deux marchés actuellement en cours avec HITECH COLDER pour la maintenance de le dépannage des climatisations et des chambres froides font donc l'objet d'un transfert à la société MCI.

La présente délibération a pour objet de valider l'avenant de transfert et d'autoriser M. Le Maire à sa signature.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant de transfert de la société HITECH COLDER vers la société MCI qui devient le nouveau titulaire des marchés n° 202215-02 Maintenance et dépannage des climatisations des bâtiments communaux et n° 202215-03 Maintenance et dépannage des chambres froides de la cuisine centrale.

DIT

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes de la collectivité.

Que les clauses des marchés non impactées par le présent avenant demeurent inchangées.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

5. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les avenants de prolongation des accords-cadres n°19010-01 et 19010-02 de location et de maintenance de photocopieurs

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Les accords-cadres suivants de « Prestations de location et de maintenance de photocopieurs et imprimantes pour les services du groupement de commande Ville et CCAS de Saint-Martin-d'Hères » sont actuellement en cours d'exécution :

- n°19010-01 Lot n°1 : « Location et maintenance de copieurs multifonctions pour le service reprographie », avec la société RICOH,
- n°19010-02 Lot n°2 : « Location et maintenance de copieurs multifonctions et des imprimantes de bureau pour les autres services », avec la Société KOESIO.

Dans le cadre du renouvellement de ces accords-cadres, une procédure de consultation en appel d'offres ouvert a été lancée le 6 janvier 2023 avec une date et heure limites de réception des offres fixées au 22 février 2023 à 12h00. Les besoins du groupement de commandes ville et du CCAS de Saint-Martin-d'Hères ont de nouveau été répartis en deux lots :

- n°202268-01 Lot n°1 : « Location et maintenance de copieurs multifonctions pour le service reprographie »,
- n°202268-02 Lot n°2 : « Location et maintenance de copieurs multifonctions et des imprimantes de bureau pour les autres services ».

L'attribution de ces accords-cadres a malheureusement été retardée en raison de la complexité de l'analyse des offres pour le lot n°1 et du fait de la nécessité de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n°2 dans le but de relancer une nouvelle consultation pour ce lot.

Afin d'assurer la continuité du service, dans l'attente de la notification de ces deux lots, la passation d'un avenant est nécessaire pour prolonger d'un trimestre l'accord-cadre n°19010-01 et l'accord-cadre n°19010-02.

Les avenants objets de la délibération reporteraient au 31 décembre 2023 la date de fin d'exécution de l'accord-cadre n°19010-01 et au 30 novembre 2023 la date de fin d'exécution de l'accord-cadre n°19010-02.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à signer les avenants, tel que présentés en annexe, prolongeant d'un trimestre la durée d'exécution des accords-cadres de prestations de location et de maintenance de photocopieurs et imprimantes pour les services du groupement de commandes Ville et CCAS de Saint-Martin-d'Hères :

- n°19010-1 Lot n°1 : « Location et maintenance de copieurs multifonctions pour le service reprographie », avec la société RICOH,

- n°19010-2 Lot n°2 : « Location et maintenance de copieurs multifonctions et des imprimantes de bureau pour les autres services », avec la Société KOESIO.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAOUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

6. Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Ingémétrie suite à la résiliation d'un marché subséquent

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La Ville et la SAS Ingémétrie ont signé un marché subséquent concernant la mise en accessibilité du groupe scolaire Paul Bert.

Des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires :

- contraintes techniques liées à la nature des sols (micro-pieux)
- prise en compte des travaux de désamiantage et de déplombage

Ces travaux supplémentaires, associés au contexte inflationniste, ont bouleversé l'économie de l'opération, ne permettant pas au budget initial alloué par la Ville d'honorer les travaux prévus.

La Ville a donc mis en œuvre, dans l'intérêt général, son pouvoir de résiliation unilatérale issu du CCAP de l'accord-cadre et du CCAG PI, à la phase Avant Projet Définitif. A ce titre, il était prévu que la Ville verse dans un tel cas une indemnisation forfaitaire égale à 5% du montant hors taxe des prestations initialement prévues au marché mais non réalisées au stade auquel il est mis fin à l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

La décision de résiliation a été notifiée à la SAS Ingémétrie le 31 janvier 2023.

Pour autant, lors des phases déjà exécutées, la Société a été amenée à effectuer des dépenses, non prévues initialement, qui ont été rendues nécessaires par l'état révélé du site suite aux différents diagnostics et études. Associé au contexte inflationniste, cela a conduit à une aggravation de ses dépenses bouleversant l'économie du contrat : Les montants des travaux ré-estimés en phase APD par le maître d'œuvre ont été plus que doublés par rapport au programme initial.

La Ville et la SAS Ingémétrie se sont entendues sur le fait qu'au regard du delta entre le montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'acte d'engagement (205 000 € HT) et le montant estimatif en fin de phase APD (520 530 € HT), une négociation devait être engagée sur le taux de rémunération.

A l'issue d'une négociation, la société a accepté de ramener son taux de rémunération de 17,12 % à 14,75 % - soit une rémunération globale ramenée à 19 670,43 € HT pour les 3 phases réalisées (sans les autorisations d'urbanisme).

La société renonce à l'indemnité forfaitaire égale à 5 % du montant hors taxe des prestations initialement prévues au marché mais non réalisées au stade auquel il est mis fin à l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

Un protocole d'accord transactionnel doit être signé dans ce sens.

Suite à cette résiliation, un nouveau marché de maîtrise d'œuvre va être lancé pour la mise en accessibilité de l'élémentaire Voltaire avec un programme allégé (accessibilité d'un seul niveau).

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

Le présent protocole d'accord transactionnel pour mettre un terme définitif à tout litige présent et à venir entre les parties concernant le paiement des prestations découlant du marché subséquent n°202144 relatif à la mise en accessibilité du groupe scolaire VOLTAIRE « Élémentaire ».

AUTORISE

M. le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et la SAS Ingémétrie, et effectuer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DIT

Que la Ville de Saint-Martin-d'Hères versera la somme de 14 160,43 euros HT, soit 16 992,52 euros TTC, à la SAS Ingémétrie. Somme à répartir entre la SAS ingémétrie, mandataire et son groupement conjoint.

Que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAOUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

7. Correction d'une erreur administrative concernant le montant de la subvention accordée à l'association "Cirque en l'Hères" pour 2023

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Lors de la Commission d'attribution des subventions (CESP) du 24 octobre 2022, une erreur s'est glissée dans le montant de la subvention accordée à l'association « Cirque en l'Hères ». La somme de 1200 € a été attribuée puis versée à l'association « Cirque en l'Hères » au lieu des 4 500 € accordés.

Il convient de verser le montant représentant la différence, soit 3 300 € pour obtenir la somme prévue (1 200 + 3 300 = 4500 €).

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

De verser la somme de 3 300 € (trois mille trois cents euros) pour atteindre le montant de la subvention de 4 500 € initialement prévu à l'association « Cirque en l'Hères », au titre de l'année 2023

DIT

Que la dépense est imputée au budget principal 2023 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUÈRA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

8. Révision des tarifs des prestations municipales du périscolaire matin, midi et soir, des accueils de loisirs, du CRC Erik Satie, du service jeunesse et de l'École municipale des sports à partir du 1er septembre 2023

Rapport de Monsieur Kristof DOMENECH :

Dans un contexte difficile, une tarification solidaire affirmée, qui intègre partiellement et progressivement l'inflation.

L'année 2022 a été marquée par une inflation historique impactant à la fois les prix de l'énergie, des produits alimentaires et l'ensemble des charges fixes de la collectivité.

Face à la vague inflationniste, la ville est restée un bouclier protégeant les habitants :

- les tarifs martinérois sont parmi les plus faibles de l'agglomération,
- les prestations du CRC Erik Satie et des activités péri et extrascolaires ont été maintenues voire développées depuis 2018,
- Nombre d'activités demeurent gratuites (inscriptions aux médiathèques ou encore accès à la galerie d'art contemporain Jules Vallès,...)

L'équipe municipale voit dans l'équilibre entre usagers et contribuables une nécessité. L'équipe municipale n'a pas souhaité augmenter le taux de la taxe foncière. Pour rappel, il s'agit quasiment de l'unique levier fiscal dont disposent les communes. Au nom de l'équilibre dans les efforts demandés aux uns et aux autres, il est équitable de considérer que les usagers des services publics doivent participer à l'effort collectif tout en respectant les enjeux de solidarité et d'égal accès aux services publics.

Afin de garantir l'égalité d'accès aux services publics de l'enfance et limiter l'impact inflationniste pour les familles martinéroises, il est proposé une prise en compte progressive et partielle de l'inflation.

Aussi, la nouvelle tarification réaffirme son caractère solidaire, avec des prestations calculées selon les ressources des familles martinénoises, un effort maintenu en direction des usagers ayant des bas revenus et une attention particulière portée aux usagers ayant des revenus moyens.

L'objectif de l'équipe municipale : maintenir une politique tarifaire solidaire et donc progressive.

Cette révision de la politique tarifaire s'applique sur différentes prestations municipales : le périscolaire du matin, midi et du soir, les accueil de loisirs, l'École municipale des sports et le CRC Erik Satie.

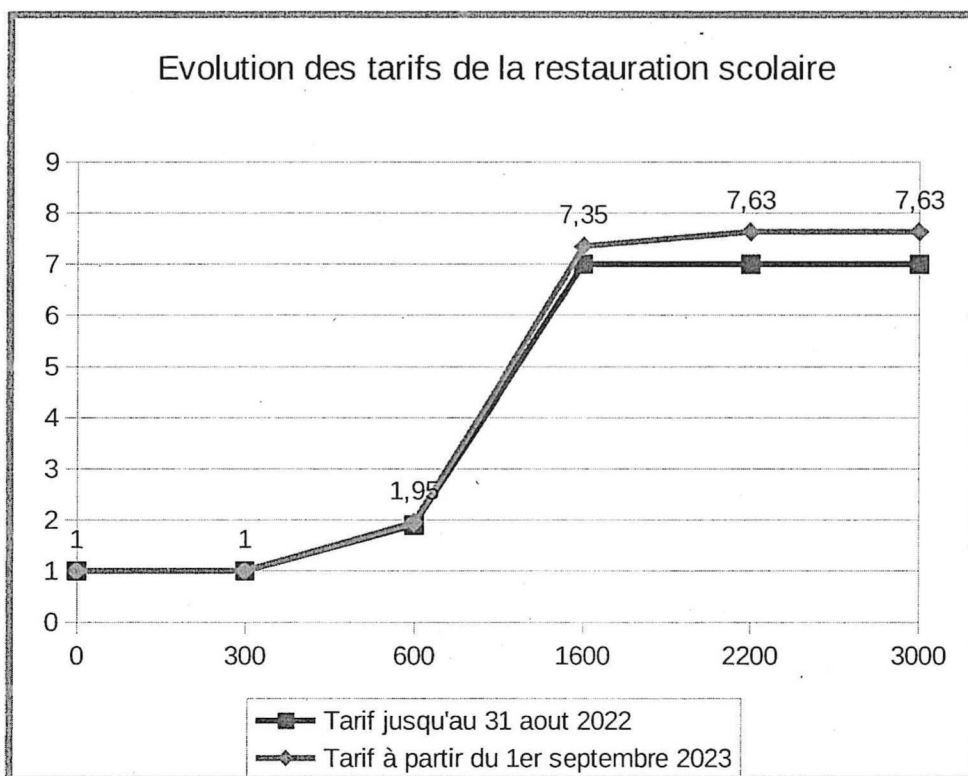
La révision tarifaire proposée est d'une part, progressive en prenant en compte le quotient familial (QF), et d'autre part, inférieure à l'inflation pour toutes les catégories sociales. Cela s'illustre notamment par le maintien des tarifs planchers qui ne se verront pas impacter d'augmentation tarifaire.

Parce que l'accès à tous les enfants à un repas équilibré ainsi qu'à des activités émancipatrices est essentiel, l'équipe municipale a également fait le choix d'appliquer une plus faible évolution aux tarifs de la restauration scolaire et de conserver le principe d'un forfait d'inscription afin que l'offre périscolaire du soir soit mieux adaptée aux revenus des familles.

En parallèle, compte tenu que les revenus de 10 % des familles martinénoises se situent au dessus du plafond de 1600 de QF, l'équipe municipale propose la création d'un palier supérieur à 2 200 afin de répartir plus équitablement cette révision tarifaire.

Est également mis en place le calcul au taux d'effort pour la majorité des prestations enfance et jeunesse, pondérant ainsi le quotient familial et supprimant les effets de seuil.

Enfin, cette hausse des tarifs proportionnée et limitée, toujours solidaire, permettant d'impacter le moins possible les familles, est rendue possible par la bonne gestion des finances de la Ville, par une politique volontariste en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire et par une augmentation importante des subventions de la CAF suite au travail de qualification des accueils mené par la Ville.



Exemple de tarifs selon le QF avant et après la hausse tarifaire proposée

restauration scolaire	QF	300	600	1000	1600	2200
	2022	1,00 €	1,90 €	3,93 €	7,00 €	7,00 €
	Nouveau Tarif	1,00 €	1,95 €	4,10 €	7,35 €	7,63 €
	Hausse/jr	0,00 €	0,05 €	0,17 €	0,35 €	0,63 €
ACM Journée	QF	300	600	1000	1600	2200
	2022	3,17 €	5,12 €	10,27 €	18,00 €	18,00 €
	Nouveau Tarif	3,17 €	5,27 €	10,80 €	19,08 €	19,98 €
	Hausse/jr	0,00 €	0,15 €	0,53 €	1,08 €	1,98 €
EMS Journée	QF	300	600	1000	1600	2200
	2022	4,00 €	6,50 €	12,70 €	22,00 €	22,00 €
	Nouveau Tarif	4,00 €	6,70 €	13,35 €	23,32 €	24,42 €
	Hausse/jr	0,00 €	0,20 €	0,65 €	1,32 €	2,42 €
CRC	QF	300	600	1000	1600	2200
	2022	42,74 €	90,96 €	182,44 €	320,00 €	320,00 €
	Nouveau Tarif	50,00 €	97,50 €	205,00 €	367,50 €	380,00 €
	Hausse/jr	7,26 €	6,54 €	22,56 €	47,50 €	60,00 €

Teneur des débats :

Une élue de l'opposition relève que les tarifs du CRC Erik Satie semblent subir une augmentation plus forte que les autres tarifs et s'interroge sur ce choix.

Le rapporteur indique qu'effectivement, dans la réflexion sur la réévaluation des tarifs la Ville a souhaité s'aligner un peu plus sur les tarifs pratiqués dans l'agglomération, étant précisé que les tarifs d'Erik Satie étaient auparavant les moins chers de l'agglomération et le restent par ailleurs malgré l'augmentation.

M. le Maire précise qu'il a été décidé de relever les tarifs des non-Martinérois, qui restent toutefois en-deçà de bon nombre de tarifs imposés aux non-résidents dans les autres communes de l'agglomération, mais que les autres augmentations sont marginales.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Le Conseil municipal Après avoir délibéré,

DIT

Que l'ensemble des délibérations prises précédemment concernant la tarification des prestations municipales du CRC Erik Satie, des activités périscolaire matin, midi et soir, des accueils de loisirs, des mini camps, du service jeunesse, prévention et médiation et de l'école municipale des sports est remplacé par les dispositions de la présente délibération et de ses annexes à partir du 1er septembre 2023.

DECIDE

Qu'à compter du 1er septembre 2023, les grilles tarifaires pour les prestations du périscolaire matin, midi et soir, des accueils de loisirs, des mini camps, du CRC Erik Satie, du service jeunesse, prévention et médiation et de l'École municipale des Sports sont présentées dans les annexes ci-jointes.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI,

ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

9. Tarification et organisation des entrées de la piscine municipale saison estivale 2023

Rapport de Monsieur Franck CLET :

La saison estivale 2023 ne nécessite plus d'aménagements spécifiques liés aux contraintes sanitaires de la période Covid rencontrées depuis l'été 2020. De ce fait, la fréquentation maximale instantanée (FMI) peut retrouver son niveau antérieur : **FMI de 300**.

► Horaires d'ouverture :

- **De 12h15 à 13h30** du lundi au vendredi (avec le maintien de la tarification de 2022) : **du 5 au 30/06/2023**

Les publics scolaires, EMS natation enfants/aquagym adultes et les ateliers périscolaire natation utiliseront la piscine en journée du 30 mai au 30 juin 2023.

- **De 10h à 19h**, tous les jours y compris les dimanches et jours fériés : **du 1/07 au 27/08/2023**

Annulation de la fermeture méridienne de 14h30 à 15h30 nécessaire pendant l'épisode Covid pour le nettoyage des plages et la rotation des flux de baigneurs. L'amplitude d'ouverture de la piscine retrouve la proposition antérieure à 2020 (10h – 19h).

De ce fait, les **cours collectifs enfants/adultes d'aquagym et/ou de natation** de 45 minutes peuvent de nouveau être proposés 3 soirs par semaine (lundi, mardi et mercredi) entre 19h et 20 h.

Une fermeture au public plus tardive n'est pas envisageable en raison de la perte de luminosité au cours du mois d'août (problématique de sécurité sur la surveillance des bassins).

► Tarification :

La tarification en juillet et août est valable pour une **durée de 3 heures** (et non plus 2 heures appliquées de 2020 à 2022 en raison du Covid).

Par conséquent, les tarifs appliqués seront réajustés :

- entrée enfant 6 ans à 17 ans : 1€ (2 heures en 2022) passe à 1,50€ (3 heures en 2023)
- entrée adultes 18 ans et + : 2€ (2 heures en 2022) passe à 2,70€ (3 heures en 2023)
- entrée tarif réduit : 1€ (2 heures en 2022) passe à 1,50€ (3 heures en 2023)

La tarification sur le temps méridien en juin de 12h15 à 13h30 n'est pas modifiée.

Les cartes de 12 entrées offrent la gratuité de 2 entrées individuelles.

Rappel : les tarifs pour les non Martinénois sont doublés pour les entrées de 3 heures et triplées pour les entrées sur le temps méridien en juin (comme cela était le cas les années antérieures).

► Modification du règlement intérieur :

Quelques compléments apportés sur les articles 4 et 5

- **article 4 (sécurité) :**

Ajout dans la liste des interdictions « pas d'introduction d'objets dangereux, de boissons alcoolisées et/ou de substances illicites dans l'enceinte de l'établissement ».

- **article 5 (hygiène) :**

Affichage des consignes d'hygiène préalables à l'accès aux bassins que les usagers devront respecter : respect des zones pieds déchaussés, dépôt des poussettes à l'accueil, passage dans les pédiluves.

Ajout des articles 9, 10, 11, 12

- **article 9** (activités organisées par la ville) :
Reprise des cours collectifs adultes/enfants d'aquagym/natation proposés avant la période Covid.
- **article 10** (droit à l'image) :
Précisions sur l'usage d'appareil photo ou vidéo sur le temps scolaire et sur le temps d'ouverture au public.
- **article 11** (distributeur d'accessoires de natation) :
Mise en place d'un distributeur dans le hall de l'établissement pour accompagner les usagers dans le respect des règles d'hygiène (tenues de bain autorisées par le règlement, couches bébé, bonnets de bain préconisés).
- **article 12** (snack) :
Le règlement intérieur doit être respecté dans la zone du snack, impliquant le(s) gérant(s) de ce dernier.

• **Une campagne de communication** sera menée (affichages dans l'enceinte de l'établissement et articles dans SMH mensuel de juin + site de la Ville).

Deux thématiques seront abordées :

- autour du respect des règles d'hygiène afin de sensibiliser les usagers à l'enjeu sanitaire du maintien de la qualité de l'eau (notamment lors des périodes caniculaires prévisibles)
- autour du respect du personnel et des bonnes conduites à avoir à son égard.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

APPROUVE

La fixation des tarifs des entrées de la piscine municipale, des cours collectifs adultes/enfants d'aquagym et/ou natation pour l'année 2023, tels qu'annexés à la présente délibération.

La modification des articles 4 et 5 et la définition des articles complémentaires 9, 10, 11, 12 du règlement intérieur de la piscine municipale, tels qu'annexés à la présente délibération.

DIT

Que la piscine municipale sera ouverte en continu sur la journée et que l'entrée individuelle délivrera un accès pour une durée de trois heures.

Que les cartes de douze entrées correspondent à la tarification de dix entrées et que les cartes partiellement oblitérées pendant l'année précédente pourront être utilisées pour la saison en cours.

Que les tarifs réduits seront appliqués sur présentation d'un justificatif (pièce d'identité, carte d'étudiant, notification d'inscription au pôle emploi de moins de trois mois, attestation Caf pour le RSA en cours, carte d'invalidité).

Que l'introduction dans l'enceinte de l'établissement d'objets dangereux, notamment en verre, de boissons alcoolisées et/ou de substances illicites, sera sanctionnée tel que le prévoit le barème des sanctions pour non respect du règlement intérieur de la piscine municipale (article 4).

Que les consignes d'hygiène préalables à l'accès aux bassins seront affichées et devront être respectées : respect des zones pieds déchaussés, dépôt des poussettes à l'accueil, passage dans les pédiluves (article 5).

Que les participants aux cours collectifs adultes/enfants d'aquagym et/ou de natation devront s'acquitter du coût unitaire du cours ainsi que du droit d'entrée à la piscine (article 9).

Que l'usage d'appareil photo ou vidéo sera soumis à la réglementation en vigueur relative au droit à l'image (article 10).

Que des accessoires de natation (tenues de bain autorisées, bonnets de bain, couches bébé, brassards, lunettes de natation) seront proposés à la vente aux usagers dans l'enceinte de l'établissement par un distributeur automatique (article 11).

Que le gérant du snack s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement sur sa zone d'accueil des usagers (article 12).

Que les recettes correspondantes seront imputées au budget principal de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAOUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

10. Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association sportive SMH RUGBY

Rapport de Monsieur Franck CLET :

SMH RUGBY est une association martinénoise dont les activités représentent un caractère d'intérêt public local en agissant notamment dans le sport.

Avec le soutien de la Ville et en partenariat avec elle, l'association organise diverses activités sur le territoire martinénois.

La Ville a souhaité, par l'attribution d'une subvention exceptionnelle lors de la commission Education et Service à la Population du 24 octobre 2022: de 1 000 euros à l'association SMH RUGBY, participer au financement et à la réalisation du projet de l'association (participation à la phase finale du championnat de France Séniors).

Cette subvention exceptionnelle s'ajoutant à la subvention initialement attribuée et actée dans la convention triennale signée pour 2023 (35 000 €), il est nécessaire de conclure un avenant à cette convention pour en réactualiser le montant.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

Monsieur le Maire à conclure un avenant à la convention triennale d'objectifs et de moyens conclue avec l'association sportive SMH Rugby pour actualiser le montant global du financement accordé par la Ville en

2023, conformément aux montants fixés par les délibérations n°9 du 13 décembre 2022 et n°23 du 18 janvier 2023.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget général 2023 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

11. Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association sportive ESSM CYCLISME

Rapport de Monsieur Franck CLET :

L'ESSM CYCLISME est une association martinénoise dont les activités représentent un caractère d'intérêt public local en agissant notamment dans le sport.

Avec le soutien de la Ville et en partenariat avec elle, l'association organise diverses activités sur le territoire martinénois.

La Ville a souhaité, par l'attribution d'une subvention exceptionnelle lors de la commission Education et Service à la Population du 24 octobre 2022: de 1 000 euros à l'ESSM CYCLISME, participer au financement et à la réalisation du projet de l'association (stage de préparation de la saison pour les jeunes coureurs).

Cette subvention exceptionnelle s'ajoutant à la subvention initialement attribuée et actée dans la convention annuelle signée pour 2023 (6 000 €), il est nécessaire de conclure un avenant à cette convention pour en réactualiser le montant.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

Au titre de l'année budgétaire 2023, le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'ESSM Cyclisme, portant le montant total du financement annuel accordé à l'ESSM Cyclisme à 7 000 €.

AUTORISE

Monsieur le Maire à conclure un avenant à la convention annuelle signée avec l'ESSM Cyclisme, pour actualiser le montant global du financement accordé par la Ville.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget général 2023 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

12. Versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année budgétaire 2023 à l'association Paul Eluard Pétanque

Rapport de Monsieur Franck CLET :

Suite à des nuisances récurrentes vis à vis du voisinage, dues au fonctionnement du club ESSM PETANQUE et malgré les courriers et les mesures prises visant à améliorer la situation, la Ville a décidé de cesser toute collaboration avec ce club et de procéder à la fermeture du site (Place Paul Eluard) au mois d'octobre 2022.

Cette fermeture laissant un grand nombre de seniors sans lien social, un nouveau club, « PAUL ELUARD PETANQUE » a été créé par d'anciens adhérents de ESSM PETANQUE début 2023, s'engageant à veiller à entretenir les meilleures relations possibles avec le voisinage.

Cette association martinénoise propose des activités représentant un caractère d'intérêt public local en agissant notamment dans le sport.

Avec le soutien de la Ville et en partenariat avec elle, l'association organisera diverses activités sur le territoire martinénois.

La Ville souhaite aider cette association, par l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 600 euros.

Teneur des débats :

M. le Maire, pour clore le vote des trois dernières délibérations, salue les excellents résultats des associations sportives martinénoises et notamment de ceux de l'équipe sénior de handball, invaincue cette saison, et de l'équipe féminine de basketball, les deux montant de niveau.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

Au titre de l'année budgétaire 2023, le versement d'une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association PAUL ELUARD PETANQUE.

AUTORISE

Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 600 euros (six cents euros).

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget général 2023 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

13. Fonds de concours métropolitain dédié à l'optimisation de la gestion des déchets des services communaux : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention avec Grenoble-Alpes Métropole

Rapport de Monsieur Christophe BRESSON :

En vue de soutenir les communes pour la réalisation d'un projet de réduction et d'optimisation de la gestion des déchets communaux en 2023, Grenoble-Alpes Métropole propose la création d'un fonds de concours au bénéfice des communes membres.

L'enveloppe globale du fonds de concours métropolitain dédié à l'optimisation des déchets des services communaux est fixée à 900 000€, soit 2 € par habitant (populations légales des communes en vigueur source INSEE).

Le fonds de concours attribué constitue un plafond. En cas de sur-réalisation des dépenses par la commune, celle-ci ne pourra prétendre à une participation complémentaire de la Métropole. De plus, conformément à la réglementation, le montant du fond de concours versé par Grenoble-Alpes Métropole ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par la commune, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

En application de ces principes, le montant maximum du fond de concours attribué à la commune de Saint-Martin-d'Hères est plafonné à 76 910 €.

Le projet d'équipement de la commune de Saint-Martin-d'Hères concerne des travaux d'aménagement d'un quai de déchetterie aux ateliers municipaux, d'un espace de tri des déchets communaux, de maîtrise d'œuvre et de travaux d'éclairage, et ce, pour un montant estimé à 155 000 € HT. Cet investissement est éligible au fond de concours.

L'enveloppe du fonds de concours attribué par la Métropole à la commune de Saint-Martin-d'Hères s'élève à 76 910 €.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Les termes de la convention d'un fonds de concours métropolitain dédié à l'optimisation de la gestion des déchets des services communaux entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et Grenoble-Alpes Métropole.

AUTORISE

Le Maire à signer la dite convention.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

14. Contribution obligatoire aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame de la Délivrande pour 2022/2023

Rapport de Monsieur Kristof DOMENECH :

Selon le code de l'éducation (article 442-5), les communes sont tenues de financer les écoles privées sous contrat situées sur leur territoire. Jusqu'en 2018-19, cette obligation concernait uniquement la prise en charge des frais de scolarité pour les enfants de plus de 6 ans, âge à partir duquel l'instruction était obligatoire.

Depuis la rentrée 2019, l'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans (article 11 de la loi de juillet 2019 pour une école de la confiance). Cela entraîne une obligation pour les communes de financer les écoles privées maternelles.

L'obligation de financement s'applique pour les enfants martinérois, scolarisés dans une école privée de Saint-Martin-d'Hères. Elle est facultative pour les autres enfants (non martinérois scolarisés à Saint-Martin-d'Hères ou martinérois scolarisés dans une autre commune).

Le territoire de Saint-Martin-d'Hères compte une école privée maternelle et élémentaire sous contrat avec l'Etat, Notre Dame de la Délivrande. Un contrat d'Association est intervenu le 14 septembre 2004 entre l'Etat et l'Ecole Privée Notre Dame de la Délivrande.

Les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen annuel d'un élève sont les dépenses de fonctionnement réalisées au compte administratif.

Le décret du 30 décembre 2019 prévoit que l'Etat attribue des ressources financières aux communes qui justifient d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires en raison du financement des écoles privées maternelles. La Ville de Saint-Martin-d'Hères a bénéficié d'une compensation de l'Etat de 53000 € par an pour l'année 2019/2020 et pour l'année 2020/2021. Les informations ne sont pas encore parvenues à la ville concernant la pérennité de ce financement au delà de 2021.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le coût par élève est de 1067 euros pour les élèves de maternelles et de 603 euros pour les élèves d'élémentaires.

Le nombre d'élèves martinérois scolarisés à l'école privée Notre Dame de la Délivrande est de 31 enfants en maternelle et 59 enfants en élémentaire.

Le montant de la subvention à verser à l'école Notre Dame de la Délivrande est de :
31 élèves x 1 067 € (33077 €) + 59 élèves x 603 € (35577 €) soit 68 654 € pour l'année scolaire 2022/2023.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le versement à l'établissement privé Notre Dame de la Délivrande au titre de la contribution communale pour l'année scolaire 2022-2023 correspondant à :

- 59 élèves x 603 € en élémentaire = 35 577 euros
- 31 élèves x 1067 € en maternelle = 33 077 euros

soit un montant total de 68 654 euros.

DIT

Que la dépense sera imputée au Budget Principal de la Ville

*Adoptée à la majorité : 22 voix POUR
14 voix CONTRE
1 abstention*

POUR :

QUEIROS, ASSALI, SEMANAZ, CHERAA, FALLET, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, HERNANDEZ, GUIDI, CUPANI, JARGOT, PEREIRA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, OUDJAUDI, WAZIZI

CONTRE :

VEYRET, RUBES, PRIZZI, BENITO, KAHANE, SEGURA, ALLOSIO, DENADJI, JORQUERA, FERRANTE, BOUDJEMA, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT

ABSTENTION(S) :

COLAS-ROY

15. Autorisation donnée à M le Maire de signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des classes ULIS avec la commune de Meylan pour l'année 2019/2020

Rapport de Monsieur Kristof DOMENECH :

Les classes ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire) accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés physiques, sensoriels ou mentaux qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leurs âges et à leurs capacités.

Conformément à l'article 23 de la loi n°83/663 du 22 juillet 1983 modifié, devenu l'article L212-8 du code de l'Education, la ville de Saint-Martin-d'Hères doit participer financièrement aux frais de scolarité des enfants martinérois fréquentant les écoles spécialisées ULIS hors commune.

La ville de Meylan a accueilli durant l'année scolaire 2019-2020, un enfant martinérois en classe ULIS.

Il est demandé une participation financière de 1 024 euros, par élève correspondant au coût de scolarité d'un élève soit $1\,024 \times 1 = 1\,024$ euros.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention à intervenir avec la Ville de Meylan pour la scolarisation des enfants martinérois en classe ULIS pour l'année scolaire 2019-2020.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la dite convention avec la commune de Meylan pour sa participation financière aux frais de fonctionnement des classes ULIS.

DIT

La dépense correspondante sera affectée au budget principal de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

16. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des classes d'ULIS avec la commune de Grenoble pour l'année 2022/2023

Rapport de Monsieur Kristof DOMENECH :

Les classes ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire) accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés physiques, sensoriels ou mentaux qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leurs âges et à leurs capacités.

Conformément à l'article 23 de la loi n°83/663 du 22 juillet 1983 modifié, devenu l'article L212-8 du code de l'Education, la ville de Saint-Martin-d'Hères doit participer financièrement aux frais de scolarité des enfants martinérois fréquentant les écoles spécialisées ULIS hors commune.

La ville de Grenoble a accueilli durant l'année scolaire 2022-2023, sept enfants martinérois en classe ULIS.

Il est demandé une participation financière de 1127 euros, par élève correspondant au coût de scolarité d'un élève soit $1127 \times 7 = 7889$ euros.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention à intervenir avec la ville de Grenoble pour la scolarisation des enfants martinérois en classe ULIS pour l'année scolaire 2022-2023.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention avec la commune de Grenoble pour sa participation financière aux frais de fonctionnement des classes ULIS.

DIT

La dépense correspondante sera affectée au budget principal de la ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SÉGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

17. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des classes d'ULIS avec la commune de Gières pour 2022-2023

Rapport de Monsieur Kristof DOMENECH :

Les classes ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire) accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés physiques, sensoriels ou mentaux qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leurs âges et à leurs capacités.

Conformément à l'article 23 de la loi n°83/663 du 22 juillet 1983 modifié, devenu l'article L212-8 du code de l'Education, la ville de Saint-Martin-d'Hères doit participer financièrement aux frais de scolarité des enfants martinérois fréquentant les écoles spécialisées ULIS hors commune.

La ville de Gières a accueilli durant l'année scolaire 2022-2023, trois enfants martinérois en classe ULIS.

Il est demandé une participation financière de 709 euros, par élève correspondant au coût de scolarité d'un élève, soit $709 \times 3 = 2127$ euros.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention à intervenir avec la ville de Gières, pour la scolarisation des enfants martinérois en classe ULIS pour l'année scolaire 2022-2023.

AUTORISE

M. le Maire à signer ladite convention avec la commune de Gières, pour sa participation financière aux frais de fonctionnement des classes ULIS.

DIT

Les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal de la ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

18. Transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant N°2 à la convention correspondant au changement d'opérateur de télétransmission

Rapport de Madame Elisabeth HERNANDEZ :

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'Etat dans le département une « convention de télétransmission ».

Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique.

Une convention a été signée en octobre 2019 pour la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité et des actes budgétaires de la commune.

La ville de Saint-Martin-d'Hères avait choisi le Centre de gestion 38 comme tiers de télétransmission, vu le courrier du cdg38 indiquant sa volonté d'arrêter les prestations de télétransmission pour le compte des

communes de l'Isère, la ville de Saint-Martin-d'Hères a opté pour un nouveau tiers de télétransmission : la société Libriciel.

Cette modification sera transparente pour l'ensemble des services de la ville, et ne nécessitera aucun changement de paramétrages.

Le présent avenant à la convention indique à la préfecture de l'Isère le changement de tiers de télétransmission et annule le précédent avenant.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le changement de tiers de télétransmission.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention entre la Préfecture de l'Isère et la commune relative à ce changement de tiers de télétransmission.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

19. Modification de la grille tarifaire de la billetterie des spectacles de Saint-Martin-d'Hères en scène applicable dès le 1er juin 2023

Rapport de Madame Claudine KAHANE :

Contexte

Suite à la finalisation de la programmation des spectacles de la saison culturelle 2023-2024, il nous a semblé judicieux de compléter la grille tarifaire votée au conseil municipal du 5 avril 2023 en proposant deux ajouts :

- 1- Un tarif unique à 5,00 € permettant ainsi de proposer une tarification adaptée pour les spectacles de petites jauges et de courtes durées,
- 2- Afin de faire rayonner le dispositif 1, 2, 3 culture et de faciliter son accessibilité numérique, le tarif solidaire de 8,00 € est proposé à l'ensemble des accompagnateurs du dispositif. Ainsi, les spectateurs seront en mesure de commander directement leurs places sur la billetterie en ligne.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

Le cadre tarifaire de référence de la saison culturelle de Saint-Martin-d'Hères en Scène - L'heure bleue / l'Espace culturel René Proby est complétée du :

- tarif unique de 5,00 € à destination des spectacles de petites formes (jauge et durée),
- tarif accompagnateur du dispositif 1,2,3 culture adossé au tarif solidaire de 8,00 €.

	Places à l'unité					
	Plein tarif	Tarif réduit	Tarif solidaire	Tarif jeune	Tarif junior	Tarif groupes scolaires et solidaires
Tarif A	27,00 €	23,00 €	10,00 €	10,00 €	6,00 €	6,00 €
Tarif B	17,00 €	14,00 €	8,00 €	8,00 €		
Tarif C	12,00 €	10,00 €				
Tarif atelier	5,00 €					
Tarif unique	5,00 €					

Les tarifs abonnés et les bénéficiaires restent inchangés comme suit :

Places des abonnés					
	Plein tarif	Tarif réduit	Tarif solidaire	Tarif jeune	Tarif junior
Tarif A	20,00 €	14,00 €	6,00 €	6,00 €	5,00 €
Tarif B	12,00 €	10,00 €			
Tarif C	9,00 €	8,00 €			
Pass Escapades dansées	2,00 € pour bénéficier du tarif réduit abonné selon le type de tarif correspondant (A, B et C).				

DIT

Que ces tarifs prendront effet à partir du 1er juin 2023.

Que les recettes générées seront inscrites au budget principal de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

20. Autorisation donnée à M.le maire de signer la convention de participation financière avec Alpes Isère Habitat pour le projet KAPS de colocation solidaire étudiant

Rapport de Madame Marie-Christine LAGHROUR :

Un projet de colocation solidaire étudiante est envisagé depuis de nombreuses années avec l'AFEV. En effet, un tel projet permet de loger des étudiants avec un loyer minoré en échange de leur implication dans la vie du quartier à raison de 2 à 4 heures par semaine. Ils sont accompagnés dans cet engagement par un coordonnateur de l'AFEV.

Cette association est déjà impliquée dans le quartier avec la mise à disposition d'un jeune en service civique à l'école Barbusse et au collège Fernand Léger.

Ce projet permet également d'amener une diversité de population sur le secteur Renaudie, et il est proche du campus avec un lien direct en transport en commun et piste cyclable.

Enfin, il permet de réhabiliter 14 logements vacants au 3 square J. Labourbe, dernière poche de vacance sur le quartier, pour créer 9 logements complètement restructurés et adaptés à la colocation. Ainsi, 36 places seront ouvertes.

Le coût de restructuration des logements est très élevé, avec un montant total de coût de travaux de près de 1,5M€, en lien avec l'architecture très spécifique du patrimoine Renaudie. De plus, afin de prendre en compte les perspectives environnementales, AIH propose d'aller le plus loin possible dans la réhabilitation thermique de ce bâtiment, en prévoyant notamment un chauffage collectif qui pourra être raccordé au chauffage urbain à terme.

Afin de pérenniser l'investissement engagé par AIH sur le long terme, un accord de vente du bail à construction liant la ville et AIH a été acté pour un montant de 100 000€.

Dans le cadre du renouvellement urbain porté par la ville de Saint Martin d'Hères et par Grenoble-Alpes Métropole, ce projet a été présenté à l'ANRU dans le cadre de la négociation de financements complémentaires du plan de relance. Un avis favorable a été acté par le comité d'engagement de l'ANRU en janvier 2022.

Le plan de financement se décompose comme suit :

- GAM 221 000€
- ANRU 81 647€
- Ville 53 000€

avec des financements en cours d'instruction :

- FEDER 50 000€
- Fonds vert Etat 200 000€

soit un montant total prévisionnel de subvention de plus de 600 000€ représentant 40 % du coût total.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention financière entre la ville et AIH.

DIT

Que les dépenses liées à l'application de la présente convention seront imputées au budget général de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

21. Autorisation de signer une convention avec l'ANCT et le CCAS de Saint-Martin-d'Hères pour organiser le Fonds de Participation des Habitants pour le quartier politique de la Ville de la commune de Saint-Martin-d'Hères

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

Le Fonds de Participation des Habitants est un dispositif politique de la ville inscrit dans le contrat de ville de l'agglomération grenobloise.

Le Fonds de participation des habitants permet de financer des projets ponctuels de faibles coûts qui contribuent au renforcement du lien social et le développement de la vie sociale du quartier (moments conviviaux entre habitants, solidarité, développement durable, sorties culturelles, initiations à des pratiques sportives, formation des bénévoles... pour les habitants de tout âge), à l'amélioration et l'embellissement du cadre de vie du quartier. La simplicité des démarches et la souplesse des procédures favorisent l'implication des habitants. L'aide financière est plafonnée.

Il s'appuie sur un comité de pilotage et un comité d'attribution, ainsi que sur l'accompagnement si besoin des habitants dans leurs initiatives, dans le respect d'un règlement intérieur.

La présente convention a pour objet d'organiser le Fonds de Participation des Habitants (FPH) pour le quartier politique de la ville, entre la ville de Saint-Martin-d'Hères, le CCAS de Saint-Martin-d'Hères et l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires.

Le Fonds de Participation des Habitants se concrétise par une enveloppe financière de 4 000 € :

- 2 000 € versés par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) au titre de la politique de la ville.
- 2 000 € versés par la commune de Saint-Martin-d'Hères au titre de son droit commun.

Par ailleurs, la Ville développe également un FPH pour l'ensemble du territoire municipal hors QPV.

Le CCAS animera le dispositif par l'accompagnement des habitants constitués en collectifs ou en association dans l'élaboration et la présentation de leurs projets devant un comité d'attribution. En effet, le CCAS, via le secteur de l'Action sociale de proximité / développement social propose, à partir des 5 Maisons de quartier, accueil, écoute, soutiens individuels et collectifs ainsi que l'accompagnement aux initiatives des habitants dans le cadre de ses missions. De même, dans le cadre du conventionnement avec la CAF, la participation des habitants est un principe d'intervention dans la mise en œuvre des projets sociaux de territoire, dans lequel s'inscrit le Fonds de Participation des Habitants.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

Que la participation financière de la commune au titre du fonctionnement du FPH pour le quartier politique de la ville sera de 2 000 € pour l'année 2023, à part égale de la participation financière de l'État.

Que cette participation sera versée dans les conditions prévues par la présente convention au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin-d'Hères.

AUTORISE

Le Maire à signer une convention entre l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), la Ville et le CCAS de Saint-Martin-d'Hères prévoyant l'organisation du Fonds de Participation des Habitants pour le quartier politique de la ville de la commune de Saint-Martin-d'Hères.

DIT

Que la dépense sera imputée sur le budget principal de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

22. Autorisation de signer une convention avec le CCAS de Saint-Martin-d'Hères pour organiser les Fonds de Participation des Habitants (FPH) hors quartier politique de la Ville

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

Le Fonds de Participation des Habitants est un dispositif politique de la Ville inscrit dans le contrat de ville de l'agglomération grenobloise. La ville de Saint-Martin-d'Hères a également souhaité étendre ce fonds à l'ensemble des habitants, quelque soit leur quartier de vie.

Le Fonds de Participation des Habitants permet de financer des projets ponctuels de faibles coûts qui contribuent au renforcement du lien social et le développement de la vie sociale du quartier (moments conviviaux entre habitants, solidarité, développement durable, sorties culturelles, initiations à des pratiques sportives, formation des bénévoles... pour les habitants de tout âge), à l'amélioration et l'embellissement du cadre de vie du quartier. La simplicité des démarches et la souplesse des procédures favorisent l'implication des habitants. L'aide financière est plafonnée.

La présente convention a pour objet d'organiser le Fonds de Participation des Habitants (FPH) pour le territoire hors quartier prioritaire politique de la ville entre la Ville et le CCAS de Saint-Martin-d'Hères.

Concernant le territoire hors QPV, l'enveloppe financière affectée au soutien des projets des habitants est de 6 000 €, versés par la commune de Saint-Martin-d'Hères au CCAS.

Le CCAS, via le secteur l'Action sociale de proximité / développement social propose, à partir des 5 Maisons de quartier, accueil, écoute, soutiens individuels et collectifs ainsi que l'accompagnement aux initiatives des habitants dans le cadre de ses missions. De même, dans le cadre du conventionnement avec la CAF, la participation des habitants est un principe d'intervention dans la mise en œuvre des projets sociaux de territoire, dans lequel s'inscrit le Fonds de Participation des Habitants.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DÉCIDE

Que la participation financière de la commune, au titre du fonctionnement du FPH pour le territoire municipal hors quartier politique de la Ville, sera de 6 000€ pour l'année 2023.

AUTORISE

Le Maire à signer une convention entre la Ville et le CCAS de Saint-Martin-d'Hères prévoyant l'organisation du Fonds de Participation des Habitants (FPH) sur le territoire hors quartier politique de la ville de la commune de Saint-Martin-d'Hères.

DIT

Que la dépense sera imputée sur le budget principal de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

23. Modification des statuts du SYMAGE : accord de la Ville

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Avec la reprise de la gestion du SYMAGE par la Ville, il convient de procéder au changement de siège par voie de modification des statuts du syndicat.

La procédure à suivre pour modifier les statuts se déroule, conformément à l'article L. 5211-20 du Code précité, de la manière suivante : délibération du Comité Syndical, puis délibération des assemblées délibérantes de l'ensemble des membres dans un délai de trois mois, et enfin approbation des statuts prononcée par arrêté préfectoral.

Suite à la délibération du Comité Syndicale en date du 6 avril 2023 approuvant les nouveaux statuts, le Conseil Municipal – comme l'assemblée délibérante des autres membres – doit donc de se prononcer sur ces derniers.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le projet de statuts joint à la présente délibération, remplaçant les précédents statuts, et le changement de siège du Syndicat.

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

24. Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec M. ORIOL

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Un agent de la Ville a été recruté par la commune de Saint-Martin-d'Hères en qualité d'agent contractuel entre 2012 et 2021, à temps non complet, pour des missions d'agent de nettoyage.

Durant cette période, il a fait l'objet de plusieurs contrats à durée déterminée. En 2021, la commune de Saint-Martin-d'Hères a souhaité ne pas renouveler son dernier contrat. Dès lors, l'agent a formulé une demande préalable indemnitaire auprès de la commune de Saint-Martin-d'Hères, puis a saisi le Tribunal administratif d'une requête en indemnisation suite au rejet de sa demande.

L'agent demande à ce titre la somme totale de 45 594 euros, assortie des intérêts légaux et des frais non compris dans les dépens du procès.

La commune de Saint-Martin-d'Hères conteste le principe et les demandes formulées par l'agent devant le Tribunal administratif.

Néanmoins, dans un souci de conciliation et afin de mettre un terme au contentieux dont l'issue peut se révéler aléatoire, un accord a été trouvé : le versement de la somme de 25 000,00 euros TTC par la Ville de Saint-Martin-d'Hères à l'agent.

Un protocole d'accord transactionnel doit être signé dans ce sens et est proposé à l'adoption du conseil.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition remarque qu'une solution amiable est toujours préférable au regard de l'incertitude et de la lenteur de la procédure juridictionnelle. Il demande si cette somme inclut le droit à pension de l'agent.

Le rapporteur indique que s'agissant d'une transaction, cela n'est pas le cas.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le présent protocole d'accord transactionnel pour mettre un terme définitif à tout litige présent et à venir entre les parties concernant le non-renouvellement du dernier contrat de travail de M. Walter ORIOL.

AUTORISE

M. le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et M. Walter ORIOL, et à effectuer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DIT

Que la ville de Saint-Martin-d'Hères versera la somme de 25.000,00 € TTC à M. Walter ORIOL à titre de dommages et intérêts, en indemnisation des préjudices découlant du non-renouvellement de son dernier contrat de travail.

Que le paiement de l'indemnité interviendra dans le mois suivant la signature du protocole.

Que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Ville.

*Adoptée à la majorité : 34 voix POUR
3 abstentions*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, GUESMI, CHARLOT, COLAS-ROY

ABSTENTION(S) :

OUDDJAUDI, WAZIZI, COIFFARD

25. Prestation d'action sociale : restauration du personnel municipal

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

La ville de Saint-Martin-d'Hères et son CCAS conventionnent avec le Centre Médical Rocheplane depuis 2016 afin d'offrir aux agents la possibilité d'une restauration à proximité de leurs lieux de travail.

Un renouvellement de la convention a eu lieu en début d'année 2023 après la période de crise sanitaire ayant interrompu le service proposé aux agents de la collectivité, la restauration de Rocheplane a pu à nouveau accueillir des personnes extérieures à l'établissement.

La collectivité par cette nouvelle délibération acte que le Comité des Œuvres Sociales souhaite augmenter la participation pour ses adhérents comme proposé par son conseil d'administration qui était jusqu'à présent de 1€ et qui passerait à 1,50€.

	<i>Somme à la charge de l'agent</i>	<i>Participation employeur</i>	<i>Participation COS</i>	<i>Tarif du repas</i>
<u>Agent adhérent au COS</u>	5,70€	4,80€	1,50€	12€

Agent non adhérent au COS	7,20€	4,80€	---	12€
---------------------------	-------	-------	-----	-----

Cette prestation peut s'appliquer à d'autres établissements si la ville conventionne avec de nouveaux prestataires. Pour le moment, il s'agit de poursuivre la collaboration avec l'établissement Rocheplane.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition s'interroge sur l'opportunité pour la Ville de voter une délibération actant une augmentation pratiquée par le CCAS.

Le rapporteur indique que c'est parce que la Ville fait l'avance des sommes.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

D'accorder une participation, au prix du repas pris par les agents dans les restaurants avec qui la ville a conventionné, à hauteur de 4,80€.

De faire l'avance de la participation du Comité des Œuvres Sociales de la Ville pour les adhérents utilisateurs des restaurants collectifs conventionnés s'élevant à 1,50€.

De demander le remboursement au Comité des Œuvres Sociales des avances effectuées mensuellement.

De régler directement les participations aux gestionnaires du ou des restaurants.

*Adoptée à la majorité : 36 voix POUR
1 abstention*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, OUDJAOUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

ABSTENTION(S) :

BOUDJEMA

26. Mission d'inspection : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Isère et la Ville de Saint-Martin d'Hères

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Dans le cadre du développement de leur politique de prévention des risques professionnels et dans un objectif d'amélioration de qualité de vie au travail, les autorités territoriales doivent donc procéder à la mise

en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et au contrôle de l'application de ces règles (articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail).

Ainsi, la présente convention définit les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un ingénieur en prévention des risques professionnels du CDG38 pour la réalisation des missions confiées par la ville de Saint-Martin d'Hères.

Ce professionnel est mis à disposition en qualité d'agent chargé de la fonction d'inspection (dit ACFI) ayant les missions suivantes :

- contrôle des conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la partie santé et sécurité du code du travail et par les décrets pris en son application,
- préconisation à l'autorité territoriale de toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

La présente convention prévoit par an :

- une durée d'intervention ACFI de 4 jours maximum qui comprend 1 jour de visite et 3 jours de rapport, une présence à une séance du CST/F3SCT de 0,5 jour.

En outre, le Centre de Gestion organise l'intervention de l'ingénieur en cas d'urgence ou lors de l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent uniquement sur la demandes formulée par les interlocuteurs désignés par la collectivité.

Le conseil d'administration du centre de gestion a fait évolué les tarifs, qui dataient de 2017, comme suit :

- | | |
|-----------------------------|---|
| -mission ACFI | 254€ par 1/2 journée (tarif précédent 250€) |
| -présence CST/F3SCT | 254€ par 1/2 journée (tarif précédent 250€) |
| -forfait frais déplacements | 30€ (tarif précédent 25€) |
| -forfait repas | 17,50€ (tarif précédent 15,25€) |

La présente convention prend effet après délibération du conseil municipal et ce pour une durée de 3 ans.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

APPROUVE

De recourir à l'ingénieur en santé et sécurité du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville de Saint-Martin-d'Hères, la convention et les éventuels avenants permettant de faire appel à l'ingénieur en hygiène et sécurité du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

27. Secteur Domaine Universitaire : dénomination de voies

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

Dans le cadre des aménagements qui ont eu lieu ces dernières années sur le Domaine Universitaire, et afin de faciliter la localisation des différents bâtiments par les usagers, la Communauté Université Grenoble Alpes souhaite modifier le nom de certaines rues.

Les modifications concernent le tracé de deux rues, la création de deux places et de deux allées, ainsi que l'officialisation de deux noms déjà usités. Ces modifications vont entraîner des changements d'adresses pour plusieurs bâtiments sur Saint-Martin-d'Hères et sur Gières.

Les rues concernées par ces changements sont les suivantes :

Avenue Centrale

Modification du tracé avec la suppression de la rue Diderot qui devient désormais avenue Centrale.

Rue des Universités

Modification du tracé de la rue des Universités qui se prolonge sur l'avenue Centrale, qui devient donc rue des Universités.

La modification de ces 2 rues vise à ne plus avoir l'avenue Centrale coupée en 2 par la place du Torrent.

Place Centrale

Création de la place.

Place du Torrent

Création de la place (anciennement avenue Centrale).

Au cours de l'année 2022, le Campus s'est doté d'une nouvelle œuvre d'art intitulé Place du Torrent et réalisée par le collectif néerlandais Observatorium. Cette installation se déploie sur 3 000 m², reliant le restaurant universitaire Diderot aux bâtiments EVE, EST et IMAG. L'œuvre est pensée pour devenir un lieu de retrouvailles, de contemplation et de repos au cœur même du campus de Saint-Martin-d'Hères - Gières.

La Place du Torrent représente un cours d'eau traversé de part et d'autre par un immense tronc d'arbre, faisant ainsi référence à une période de l'histoire du campus durant laquelle un bras de l'Isère se déployait à cet endroit même.

Allée des Amphis

Création.

Allée Ampère

Création.

Rue des Mathématiques

Il s'agit d'une régularisation car le cadastre indique toujours avenue de la bibliothèque.

Carreau Rive Gauche

Il s'agit d'une régularisation car le nom est déjà utilisé depuis de nombreuses années dès l'origine de la construction de cet espace commercial.

Un carreau désigne un terrain sur lequel est regroupé l'ensemble des installations de surface d'une mine. Ce terme est aussi utilisé concernant des espaces urbains pour définir un ensemble urbains ayant la même destination.

Le terme Rive Gauche a été choisi car Saint-Martin-d'Hères et Gières sont sur la rive gauche de l'Isère.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition regrette que l'Université n'ait pas saisi cette occasion pour féminiser les noms de rue.

M. le Maire indique que la Ville aurait eu, à ce propos, plusieurs propositions.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

De dénommer les espaces publics suivants situés sur le Domaine Universitaire :

Avenue Centrale

Tenant : rue de la Piscine - Aboutissant : rue des Résidences (entre les n° 435 et 791).

Rue des Universités

Tenant : rue Georges Sadoul - Aboutissant : à l'intersection entre la rue de la Piscine, la rue des Résidences et l'avenue de Vignate sur la commune de Gières.

Allée Ampère

Tenant : rue de la Physique - Aboutissant : rue de la Piscine.

Carreau rive gauche

Tenant : rue des Mathématiques - Aboutissant : rue des Universités.

Rue des Mathématiques

Tenant : rue de la Chimie - Aboutissant : rue de la Passerelle.

Allée des Amphis

Tenant : rue des Universités (entre les n°640 et 725) - Aboutissant : aucun à ce jour.

Place du Torrent

Tenant : avenue Centrale - Aboutissant : rue des Universités .

Place Centrale

Tenant : avenue Centrale - Aboutissant : aucun à ce jour.

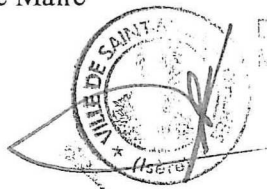
Adoptée à l'unanimité : 37 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, COLAS-ROY

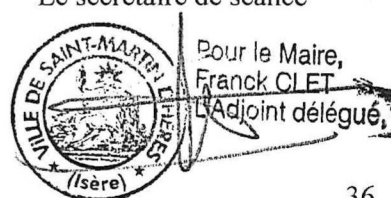
La séance est levée à 18h53.

Le Maire



David QUEIROS
Maire,

Le secrétaire de séance



Pour le Maire,
Franck CLET
Adjoint délégué,